

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire MUSSNIG

Jugement No 1376

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par Mme Gabriele Mussnig le 31 mai 1993, la réponse de l'OMS du 18 août, la réplique de la requérante datée du 10 novembre et la duplique de l'Organisation du 10 décembre 1993;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 530.2, 1040 et 1230 du Règlement du personnel de l'OMS, les paragraphes II.4.230.2 et 240 du Manuel de l'OMS et le Règlement intérieur du Comité d'appel du siège;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante allemande née en 1957, est entrée au service de l'OMS en 1987 en qualité d'expert associé de grade P.2. Elle a travaillé pour différents programmes sous contrats à court terme jusqu'en avril 1988. Entre mai 1988 et avril 1989, elle a participé en qualité d'assistante de grade P.3 au sein d'un "groupe d'étude sur les facteurs comportementaux et sociaux conditionnant la régulation de la fécondité".

En mai 1989, elle a accepté un engagement de deux ans - jusqu'au 30 avril 1991 -, toujours au grade P.3, en qualité d'administrateur technique attaché au Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA) et a été affectée à Luanda, en Angola. Dans le rapport annuel d'évaluation établi par son supérieur hiérarchique, le représentant de l'OMS en Angola, son travail au cours de la première année a été jugé "satisfaisant".

Au début de la seconde année, ledit supérieur a été transféré à un autre lieu d'affectation. Le nouveau représentant de l'OMS, le Dr Emmanuel Eben-Moussi, est entré en fonctions en juin ou juillet 1990.

Dans une lettre du 14 août 1990, le directeur du Programme national de lutte contre le SIDA, du ministère de la Santé de l'Angola, a fait part au directeur de la Santé publique de l'intention notifiée par la requérante de prendre, au cours du mois de septembre suivant, un congé dans les foyers de trente jours pour autant que les autorités n'y voient pas d'objection.

Le 12 septembre, elle a établi, à la demande du directeur du programme national, un état financier et un inventaire du stock de fournitures médicales.

Dans une lettre du 21 septembre 1990, le directeur de la Santé publique a demandé au représentant de l'OMS de remplacer la requérante qu'il accusait d'incompétence, d'incivilité et de négligence dans l'exercice de ses fonctions - l'intéressée "étant partie en vacances" sans y avoir été autorisée par le directeur du programme national.

Alors qu'elle se trouvait en congé dans les foyers en Allemagne, le directeur du Programme national de lutte contre le SIDA a adressé au directeur de la Santé publique une lettre datée du 2 octobre dans laquelle il la rendait responsable d'une rupture de stock dans les réactifs utilisés pour les tests médicaux, l'accusant d'"avoir failli à ses devoirs et de s'être montrée irrévérencieuse". Le directeur de la Santé publique a annexé cette lettre du 2 octobre à une lettre du 3 octobre dans laquelle il demandait au représentant de l'OMS que les réactifs soient expédiés directement du siège.

Elle a repris son service à Luanda le 22 octobre.

Par télex adressé du siège le 31 octobre 1990, le chef du Bureau de la coopération avec les programmes nationaux du programme de lutte contre le SIDA a demandé au supérieur de la requérante, le Dr Eben-Moussi, de s'entretenir avec elle du contenu de la lettre du 2 octobre, d'obtenir ses observations écrites et d'organiser au besoin un voyage à Genève aux fins de consultations. Celui-ci n'a pas discuté avec elle des griefs qui lui étaient faits.

La requérante s'est rendue à Genève pour consultations le 17 novembre et ce n'est qu'au siège qu'elle a appris les fautes qui lui étaient reprochées. Dans un rapport du 26 novembre adressé au directeur du GPA, elle s'en défend. L'administration a saisi une commission ad hoc de son rapport.

Par télex du 25 janvier 1991, le chef du Bureau de la coopération avec les programmes nationaux relevant du GPA a informé le supérieur de la requérante qu'elle retournerait à Luanda pour mettre en ordre ses affaires et l'a prié de lui prodiguer toute l'aide dont elle aurait besoin pendant son séjour.

Avant son départ de Genève, le chef de l'administration des contrats de la Division du personnel lui a signifié, par lettre du 28 janvier 1991 et en application de l'article 1040 du Règlement du personnel, que son engagement prendrait fin avec préavis de trois mois le 30 avril 1991, au motif que le gouvernement angolais "ne souhaitait pas qu'elle conserve son poste d'administrateur technique au sein du programme GPA de l'OMS"; il lui a également précisé que l'Organisation s'efforcerait de la réaffecter à d'autres fonctions.

La requérante a confié au médiateur de l'OMS un mémorandum introductif d'appel, en lui demandant d'attendre ses instructions avant d'en saisir le Comité d'appel du siège.

Le 6 février, elle est retournée à Luanda où elle est demeurée jusqu'au 8 avril.

Le 8 février, elle a demandé au Dr Eben-Moussi de lui communiquer le texte d'un rapport la concernant, daté du 17 janvier 1991, qu'il avait envoyé au siège et dont il avait adressé copie au représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); il s'y est refusé, sous le prétexte qu'il ne lui devait aucune explication.

Par télex du 10 février, dont elle a confirmé le contenu par un autre du 6 mars, la requérante a demandé au médiateur d'interjeter appel en son nom. Le 7 mars, celui-ci a adressé sa notification d'appel à la secrétaire du comité.

Par lettre du 19 mars, la secrétaire l'a invitée à présenter "dans les meilleurs délais les précisions requises" par le Règlement intérieur du comité d'appel.

De retour à Genève en avril 1991, la requérante a partagé son temps entre la recherche d'un emploi et des démarches visant à lui permettre d'obtenir copie des documents nécessaires pour étayer son appel.

Dans une lettre du 10 avril 1992 adressée au conseiller juridique, elle se réfère au refus qu'a opposé par trois fois l'administration - entre le 8 février et le 16 juillet 1991 - à sa demande de prendre connaissance du rapport établi par son supérieur le 17 janvier 1991.

Par lettre du 26 juin 1992, le conseiller juridique lui a notifié que le directeur du personnel souhaitait placer le rapport de son supérieur du 17 janvier 1991 dans un dossier confidentiel scellé auquel il joindrait des déclarations signées par le directeur du personnel et par lui-même démentant les accusations proférées par son supérieur dans son rapport.

Le 19 septembre 1992, elle a introduit un deuxième recours, reprochant à l'OMS d'avoir omis d'établir un dernier rapport d'évaluation et réclamant la production de plusieurs pièces justificatives ainsi que sa réintégration.

Dans son rapport du 12 février 1993, le comité a recommandé que "l'appel de Mlle Mussnig" soit rejeté pour n'avoir pas été introduit dans les délais. Dans une lettre du 23 mars 1993 - qui constitue la décision attaquée -, le Directeur général a informé la requérante qu'il acceptait la recommandation du comité; il lui indiquait toutefois qu'il avait donné instruction au directeur du personnel de détruire le document daté du 17 janvier 1991 et prétendument présenté comme son rapport d'évaluation.

B. La requérante fait valoir que sa requête est recevable. Son premier recours contre la décision de ne pas renouveler son engagement, daté par erreur du 17 janvier 1991 alors que le médiateur l'avait introduit en son nom

le 7 mars 1991, est toujours en instance. Le comité ne lui a jamais signifié qu'il risquait d'être rejeté si elle ne poursuivait pas la procédure jusqu'à son terme; elle ne l'a pas non plus retiré. Elle a formé un deuxième recours dans les soixante jours ayant suivi la date de réception de la lettre du conseiller juridique du 26 juin 1992, contre le refus de l'Organisation de lui communiquer certains documents de son dossier personnel. Quoi qu'il en soit, le refus de l'administration de lui laisser prendre connaissance des documents figurant dans son dossier personnel et d'établir un rapport d'évaluation pour sa dernière année d'emploi constitue une violation constante du Règlement, de sorte qu'un appel peut être introduit à tout moment.

Sur le fond, la requérante soutient que le non-renouvellement de son engagement était entaché de partialité de la part de son supérieur, le docteur Eben-Moussi. Cela ressort clairement, dit-elle, des traitements vexatoires dont elle a été l'objet après qu'elle eut décliné ses avances sexuelles.

Elle prétend que peu de temps après avoir pris ses fonctions à Luanda, son supérieur l'a invitée dans son appartement privé après les heures de bureau pour passer une communication téléphonique internationale, alors qu'il souhaitait en fait obtenir ses faveurs sexuelles. N'y étant pas parvenu, il a par la suite commencé à l'humilier devant d'autres personnes et à adopter en privé "un comportement ironique et railleur". Le fait qu'il n'ait pas été satisfait d'elle "dans un sens très nettement personnel" ressort clairement de ses remarques répétées du type "rien ne marche avec vous".

Mais, selon la requérante, ce harcèlement ne s'est pas limité à un comportement "enjôleur". En octobre 1990, il lui a ordonné de "ne pas entrer en contact avec les services gouvernementaux" et lui a interdit l'accès au bureau du programme de lutte contre le SIDA ainsi que l'utilisation de "tous les équipements normaux", dont celle des véhicules officiels. Lorsqu'elle a finalement réglé ses propres affaires et qu'elle s'est apprêtée à quitter l'Angola en avril 1991, il s'est arrangé pour la laisser abandonnée avec ses bagages au bureau de l'OMS sans moyen de transport. Comme il était "trop tard" pour prendre d'autres dispositions, elle a dû attendre cinq jours de plus avant de pouvoir quitter le pays.

L'appréciation que le Dr Eben-Moussi a établie de son travail était si tendancieuse que le directeur de la Division du personnel et le conseiller juridique se sont sentis obligés de contester certaines de ses allégations par écrit. Après que l'OMS eut établi que c'est à lui et non à la requérante qu'il fallait imputer la responsabilité des problèmes rencontrés par le programme de lutte contre le SIDA en Angola, il était de son devoir de clarifier la situation avec les autorités. Mais l'Organisation a omis de le faire; en outre elle a laissé un rapport compromettant dans son dossier pendant plus de deux ans afin d'entraver sa quête d'un emploi durable à l'OMS ou dans toute autre organisation internationale.

Elle fait observer qu'en vertu du paragraphe II.4.240 du Manuel de l'OMS "les membres du personnel ont le droit de prendre connaissance de toute pièce non confidentielle figurant dans leur dossier personnel et d'y avoir accès"; ces pièces incluent, au sens du paragraphe II.4.230.2, "les rapports d'évaluation ainsi que tout autre document ayant trait au travail accompli par le membre du personnel et à son comportement". En refusant de lui communiquer les observations formulées par son supérieur au sujet de son travail, l'administration a enfreint les règles établies.

La requérante invoque la violation de l'article 530.2 du Règlement du personnel qui prévoit que le travail d'un membre du personnel doit être évalué une fois par an au moins pour les fonctionnaires de la classe D.2 et des classes inférieures. Le fait d'avoir omis d'établir un rapport sur le travail accompli au cours de sa dernière année d'emploi constitue un vice qui justifierait l'annulation de la décision attaquée.

Elle réclame la production de divers documents. Elle demande à être réaffectée à un poste compatible avec ses qualifications et à recevoir le salaire et les autres prestations dus depuis la date d'expiration de son engagement, les dommages-intérêts correspondant aux préjudices matériel et moral subis ainsi qu'une somme de 6 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la requête est irrecevable. Même si le premier recours de la requérante a été introduit dans les délais prescrits, elle a omis de fournir à la secrétaire du comité d'appel les précisions complémentaires que celle-ci lui avait demandées. Le second recours qu'elle a introduit le 19 septembre 1992 pour obtenir la production de documents et, de fait, sa demande d'un rapport d'évaluation ne constituent de sa part qu'une tentative de rouvrir les délais expirés. Elle aurait dû inclure ces deux prétentions dans son premier recours. Elle a laissé la procédure d'appel s'éteindre.

L'OMS lui ouvre accès à tous les documents qu'elle souhaite consulter à l'exception de deux : l'un a été détruit, l'autre - pour autant qu'il existe - concerne un autre fonctionnaire, aussi ne serait-il pas correct de le divulguer.

Quant au fond, l'Organisation explique son souci de préserver la confidentialité de certains documents : en refusant de divulguer les appréciations négatives portées sur le travail de la requérante tant par son supérieur hiérarchique que par les autorités angolaises, elle a tenté d'en prévenir les incidences juridiques. Certes elle aurait dû exposer clairement sa position au moment du non-renouvellement de l'engagement, mais elle pensait pouvoir s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'intéressée en lui proposant des engagements temporaires au sein de l'Organisation et en l'aidant à trouver du travail ailleurs. Toute "incohérence" ou "manque de coordination" dans le traitement de son cas résulte en fait des problèmes propres au programme de lutte contre le SIDA en Angola.

Si la requête était déclarée recevable, le comité d'appel, qui ne s'est pas prononcé sur le fond, devrait être à nouveau saisi de l'affaire. En ce qui concerne sa demande de réintégration, il ne serait pas opportun d'y donner suite compte tenu de la conjoncture financière actuelle. L'OMS n'a pas "d'idée arrêtée" quant à l'utilité d'établir aujourd'hui un rapport d'évaluation sur le travail accompli pendant la période 1990-91.

D. Dans son mémoire en réplique, la requérante fait observer que l'OMS ne conteste aucun des faits allégués et ne nie pas en particulier qu'elle ait été soumise à un traitement déloyal de la part de son supérieur hiérarchique qui lui a causé beaucoup de tort.

En ce qui concerne la recevabilité de sa requête, elle signale que son premier recours a été introduit le 7 mars 1991, c'est-à-dire dans les soixante jours suivant la notification du non-renouvellement de son engagement. La décision contestée y était très nettement précisée : elle n'est jamais revenue sur sa demande d'annulation en dépit des recommandations de certains hauts fonctionnaires de la Division du personnel qui lui avaient fait valoir que son recours risquait de compromettre ses perspectives de réengagement; l'OMS a tort de traiter son recours comme ayant été formé en septembre 1992. Il est malhonnête de prétendre qu'elle aurait dû inclure dans son premier recours sa réclamation concernant l'appréciation de son travail : à ce moment-là, la période de service sur laquelle devait porter l'évaluation n'était pas encore écoulée; elle ne disposait d'aucun document écrit lui notifiant le refus de l'OMS d'établir un rapport et n'avait pas encore épuisé les voies de recours internes.

Sur le fond, elle soutient qu'en lui refusant l'accès aux documents que d'autres fonctionnaires ont pu lire, l'administration a porté atteinte à son droit de se défendre. De plus, son silence à l'égard d'accusations qu'elle estime infondées a encore aggravé sa blessure morale et le tort porté à sa réputation.

Elle maintient ses conclusions et demande la production de documents supplémentaires. A son avis, il serait faux de renvoyer son cas devant l'OMS : étant donné que l'Organisation ne conteste aucun fait, déférer son cas devant le comité d'appel ne ferait que retarder les choses.

E. Dans sa duplique, l'OMS, tout en reconnaissant que la requérante a formé son premier recours en mars 1991, soutient que sa requête est frappée de forclusion. La requérante ne peut s'en prendre qu'à elle-même de son manque de diligence dans la poursuite de son premier appel. Dans la mesure où les documents qu'elle réclame aujourd'hui font partie d'un processus de sélection qui doit rester secret, l'OMS refuse de les divulguer.

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au service l'Organisation mondiale de la santé en janvier 1987 au grade P.2. Après une succession de contrats à court terme, elle a travaillé pour le Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA) à partir de mai 1989, en qualité d'administrateur technique de grade P.3 en poste à Luanda, en Angola.

2. Au nombre des tâches qui lui avaient été confiées figuraient des activités de planification, d'exécution et de coordination visant à promouvoir le Programme national de lutte contre le SIDA; elle était également chargée d'assurer la gestion financière du programme, en collaboration avec le gouvernement. L'équipe de l'OMS à Luanda se composait du représentant de l'Organisation, d'un administrateur technique et d'un épidémiologiste. Bien qu'il s'agisse d'un lieu d'affectation difficile, la requérante semblait être parvenue à nouer de bonnes relations de travail avec tous ceux qui participaient au programme. En effet, dans un rapport d'évaluation du travail de la requérante pour la période allant de mai 1989 à avril 1990, son supérieur hiérarchique direct, alors représentant de l'OMS en Angola, a affirmé qu'elle s'était adaptée "avec succès" à l'expatriation, et son supérieur au second degré, chef de l'appui aux programmes nationaux relevant du GPA, écrivit le 19 avril que "[son] travail avait été satisfaisant,

compte tenu des conditions particulières dans lesquelles elle avait été appelée à travailler et du nouveau programme qu'elle avait dû mettre sur pied".

3. Les relations entre les différents membres de l'équipe se sont toutefois détériorées avec l'arrivée en juin ou juillet 1990 du nouveau représentant de l'OMS, le Dr Emmanuel Eben-Moussi, contre qui la requérante a porté de graves accusations de harcèlement sexuel et de représailles qui sont exposées sous B ci-dessus.

4. Par un mémorandum du 22 janvier 1991 au chef de l'administration des contrats (ADM/PER) au siège, le chef des services de soutien administratif du GPA a engagé une procédure en vue de mettre un terme à l'engagement de la requérante, le gouvernement de l'Angola ayant fait savoir à l'Organisation par l'entremise de son représentant qu'il n'était pas désireux de voir la requérante conserver son poste d'administrateur technique du GPA à Luanda. S'étant rendue à Genève pour consultations, la requérante a reçu, le 28 janvier 1991, notification de la part du chef de ADM/PER du non-renouvellement de son contrat en vertu de l'article 1040 du Règlement du personnel et il lui a été signifié qu'en raison de l'attitude du gouvernement angolais son engagement viendrait à expiration le 30 avril 1991.

5. La requérante s'est alors adressée au médiateur de l'OMS à qui elle a confié un mémorandum introductif d'appel contre la décision de mettre fin à son contrat, en lui demandant de ne le transmettre au Comité d'appel du siège qu'après avoir reçu ses instructions. De retour en Angola, elle a adressé, le 10 février et le 6 mars, des télex au médiateur, lui disant d'introduire son appel. Le 7 mars 1991, celui-ci a saisi le comité d'appel. Le 19 mars, la secrétaire du comité d'appel a adressé à la requérante le texte du Règlement intérieur du comité en lui demandant de présenter dans les meilleurs délais "les précisions requises".

6. La requérante est retournée à Genève en avril 1991, et a obtenu deux nouveaux contrats de courte durée au sein de l'OMS, et deux contrats supplémentaires auprès d'autres organisations internationales.

7. L'article 1230.8.3 du Règlement du personnel dispose que :

"Un membre du personnel qui désire faire appel d'une mesure définitive doit adresser par écrit au comité concerné, dans les 60 jours civils qui suivent la réception de la notification, une déclaration indiquant son intention de faire appel et précisant la mesure qui fait l'objet de son appel, ainsi que la ou les sous-sections de l'article 1230.1 du Règlement du personnel qu'il invoque à cet effet. Le comité entreprend d'examiner l'affaire le plus rapidement possible après réception de la déclaration complète de l'intéressé."

8. Dans la note par laquelle elle a introduit son recours le 7 mars 1991, la requérante a notifié qu'elle faisait appel de la décision de mettre fin à son engagement. Elle a invoqué le préjudice matériel et moral occasionné par le traitement auquel elle avait été soumise au bureau de l'OMS à Luanda ainsi que le tort professionnel qui lui avait été causé. Elle a accusé le représentant de l'OMS d'avoir joué un rôle considérable dans ce qui, à première vue, apparaît comme une décision du gouvernement de l'Angola, à savoir que la requérante ne devait pas conserver son poste d'assistante, après l'expiration de son contrat le 30 avril 1991. Elle a demandé à obtenir des déclarations écrites de certains fonctionnaires de l'OMS.

9. Le 19 septembre 1992, la requérante a formé un deuxième recours contre le refus par l'Organisation de lui communiquer les textes de certains documents qu'elle avait en sa possession, arguant de leur caractère confidentiel, et contre l'absence de rapport d'appréciation pour la période 1990-91.

10. Le Comité d'appel du siège s'est réuni le 5 février 1993. Après avoir entendu la plaidoirie - écourtée à cinq minutes - du représentant de la requérante, il a conclu, dans un rapport daté du 12 février 1993, qu'aucun des deux appels n'était conforme à son Règlement intérieur. Le comité n'a précisé ni les règles qui avaient été violées ni de quelle façon cette infraction à son règlement intérieur l'empêchait de connaître des appels quant au fond, mais a soutenu qu'ils étaient forclos et a recommandé de les rejeter comme irrecevables. Le Directeur général a accepté les recommandations du comité et en a informé la requérante par lettre en date du 23 mars 1993. Telle est la décision attaquée.

Recevabilité

11. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose qu'"une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". Le comité d'appel a rejeté les appels de la requérante au motif qu'ils étaient frappés de forclusion et, par

conséquent, irrecevables. Si le point de vue du comité s'avérait exact, la requête serait irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, car la requérante aurait omis d'épuiser les voies de recours internes.

12. L'OMS prétend que "si l'on retient la date du 8 mars comme point de départ, la notification formelle d'appel n'a pas été portée devant le Comité avant le 19 septembre 1992, c'est-à-dire dix-huit mois après la date à laquelle il avait été demandé à la requérante de régulariser sa première déclaration".

13. Le Tribunal ne voit pas la pertinence de cet argument. Le premier recours de la requérante a été formé le 7 mars 1991 et était dirigé contre la décision du 28 janvier 1991 de mettre fin à son engagement. Il consistait en un mémoire circonstancié mettant à la disposition du comité d'appel tous les éléments nécessaires pour lui permettre de se prononcer. Le second recours, introduit le 19 septembre 1992, avait pour but l'obtention de documents que l'Organisation refusait de lui communiquer. Quant à la lettre de la secrétaire du comité d'appel, en date du 19 mars 1991, elle se bornait à lui demander de fournir les "précisions requises"; elle n'indiquait pas quels détails supplémentaires le comité considérait comme nécessaires et dont l'absence l'aurait empêché de faire des recommandations au Directeur général. Selon la jurisprudence, bien que les dispositions applicables aux recours internes doivent être respectées dans l'intérêt d'une bonne administration, "ils ne sont pas conçus comme un piège ayant pour résultat de surprendre la bonne foi d'un requérant" (voir le jugement 607 (affaire Verron), au considérant 8). En ce qui concerne le Règlement intérieur du Comité d'appel du siège, le Tribunal estime que ses dispositions ont pour objet de faire en sorte que les appels soient examinés avec diligence et de façon correcte, sans priver leurs auteurs d'aucun des droits que leur confère le Règlement du personnel.

14. Conformément à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel, le premier recours de la requérante a été introduit dans les soixante jours. Son second recours a été formé le 19 septembre 1992; il est dirigé contre la décision de l'Organisation datée du 26 juin 1992 qui - fait qui n'est pas contesté - ne lui a été notifiée que le 1er août 1992 parce qu'elle était absente de Genève et se situe donc légalement dans la limite du délai de soixante jours. Le Comité d'appel du siège a donc été valablement saisi des deux recours. Il s'ensuit que la requérante a épuisé les moyens de recours internes, même si le comité a omis d'examiner les questions de fond. Sa requête est donc recevable.

Sur le fond

15. L'Organisation demande au Tribunal, au cas où il écarterait son allégation d'irrecevabilité, de renvoyer l'affaire devant le Comité d'appel du siège. Le Tribunal n'en fera rien. Le comité a déjà eu l'occasion de statuer sur le fond, mais s'en est abstenu. Il n'y a donc aucune raison de lui en fournir à nouveau la possibilité. Le Tribunal est en mesure de statuer sur le fond.

16. Les faits tels qu'ils sont présentés par la requérante ne sont pas contestés par l'Organisation. Celle-ci n'a notamment pas cherché à réfuter les allégations proférées à l'encontre du Dr Eben-Moussi. Elle aurait pu, par exemple, joindre un démenti écrit de l'intéressé, s'il en avait écrit un, mais ne l'a pas fait. Il ressort du dossier que la requérante a fait l'objet de représailles de la part du représentant de l'OMS après qu'elle eut repoussé ses avances sexuelles. Il a adressé au siège un rapport, daté du 17 janvier 1991, particulièrement négatif sur son compte, que tant lui-même que l'Organisation ont refusé de communiquer à la requérante. Par lettre en date du 26 juin 1992, le conseiller juridique a fait savoir à la requérante qu'il s'était mis d'accord avec le directeur du personnel pour signer des déclarations visant à démentir les allégations proférées par le représentant de l'OMS. D'autre part, l'OMS reconnaît elle-même qu'il aurait dû être formellement établi qu'elle considérait les allégations de services peu satisfaisants formulées par le gouvernement angolais comme infondées et que sa conclusion aurait dû être communiquée à toutes les parties intéressées.

17. Le 23 mars 1993, l'OMS a finalement décidé de détruire le rapport du 17 janvier 1991 au motif qu'il n'était pas conforme aux dispositions régissant l'établissement des rapports d'évaluation. Ce n'est qu'à ce stade que la requérante a reçu copie du rapport. A son avis, ce document a été porté à la connaissance d'un certain nombre de fonctionnaires qui ont joué un rôle déterminant chaque fois qu'une décision de lui offrir un nouvel emploi aurait pu être prise.

18. En fait les difficultés qu'elle a rencontrées dans sa quête d'un emploi étaient dues aux appréciations négatives portées sur son travail à Luanda. Parmi les exemples qu'elle cite de ces difficultés, figurent : 1) le chef du Bureau de la coopération internationale de l'OMS a pris contact avec la Division du personnel au sujet de la requérante,

mais s'est abstenu de donner suite à son action, après avoir reçu des informations écrites du chef de l'administration des contrats faisant état des difficultés rencontrées en Angola; 2) la requérante a été reçue en décembre 1991 au Centre du commerce international (CNUCED/GATT), où elle souhaitait être engagée en tant que consultante sur un projet financé conjointement par l'OMS et le Centre du commerce international à Genève, mais une autre personne a été engagée.

19. Quoi qu'il en soit, au cours des deux années précédant la saisine du Tribunal, la requérante n'a pu obtenir que quelques engagements à court terme d'un total inférieur à six mois. Sa carrière professionnelle est ruinée alors que, du moins à en juger par le dossier soumis au Tribunal, le représentant de l'OMS, qui est à l'origine de ses problèmes, n'a pas été inquiété. Une organisation qui souhaite véritablement prévenir le harcèlement sexuel et les détournements de pouvoir de la part d'un supérieur hiérarchique devrait prendre des mesures appropriées. Les victimes de tels actes devraient pouvoir être assurées que leurs allégations feront l'objet d'un examen sérieux par l'organisation et qu'elles ne risquent pas de représailles. Dans la présente affaire, l'OMS a manqué totalement à son devoir de protection des droits de la requérante.

20. Etant donné la gravité du préjudice causé à la carrière et à la réputation de la requérante, seule sa réintégration à compter de la date d'expiration de son engagement, ainsi que l'octroi d'un nouveau contrat, suffiront pour réparer le tort subi. Cela suppose que :

1) elle sera replacée dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée s'il n'avait pas été mis un terme à son emploi, et réintégrée à compter de la date de l'expiration de son engagement et jusqu'à celle du présent jugement. Son traitement et toutes autres indemnités qui lui sont dues seront calculés en fonction du barème en vigueur au siège de l'OMS à Genève. Etant donné qu'elle était irréprochable sur le plan du travail, on peut supposer qu'elle aurait continué à l'être : aussi est-elle en droit d'obtenir les augmentations annuelles d'échelon qui lui auraient été accordées dans le cours normal de sa carrière. Toutes les indemnités ou gains professionnels qu'elle peut avoir perçus depuis l'expiration de son engagement seront déduits des montants payables par l'Organisation; toutefois, elle est en droit de recevoir des intérêts sur tous les arriérés, au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date à laquelle ils étaient dus;

2) un contrat de travail de deux ans lui sera accordé à compter de la date du présent jugement, à un poste, grade et échelon correspondants à ses qualifications et à son expérience;

3) elle est en droit d'obtenir des dommages-intérêts pour tort moral, dont le montant est fixé à 25 000 francs suisses. Il lui est également accordé la somme - qu'elle demandait - de 6 000 francs suisses à titre de dépens.

21. Comme les prétentions de la requérante ont été accueillies à titre principal, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur ses autres conclusions tendant à la production de certains documents.

22. Quant à la demande de la requérante tendant à l'établissement d'un rapport d'évaluation pour la période allant de mai 1990 à avril 1991, l'Organisation prétend qu'elle n'a pas d'idée préconçue concernant l'évaluation, et serait prête à entamer une nouvelle procédure tendant à l'établissement d'un rapport, si le Tribunal l'ordonnait. Le Tribunal l'ordonne.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du 23 mars 1993 est annulée.

2. La requérante sera réintégrée à compter de la date à laquelle son engagement a pris fin, comme il est indiqué au considérant 20 1) ci-dessus.

3. La requérante se verra accorder un contrat de travail de deux ans, à compter de la date du présent jugement, selon les termes énoncés au considérant 20 2) ci-dessus.

4. L'Organisation établira un rapport d'évaluation de la requérante pour la période allant de mai 1990 à avril 1991.

5. Elle versera à la requérante la somme de 25 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

6. L'Organisation versera à la requérante la somme de 6 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

(Signé)

William Douglas

Mella Carroll

Mark Fernando

A.B. Gardner